

Distr. générale 2 août 2010 Français Original: anglais

#### Cinquième session

Vienne, 18-22 octobre 2010 Points 2 a) et 3 de l'ordre du jour provisoire\*

Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant: Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Examen des mécanismes d'examen à envisager pour l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant

Élaboration d'outils permettant de rassembler des informations auprès des États sur la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant

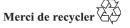
### Rapport du Secrétariat

#### I. Généralités

- 1. Conformément au paragraphe 1 de l'article 32 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>1</sup>, la Conférence des Parties à la Convention a été instituée pour améliorer la capacité des États parties à combattre la criminalité transnationale organisée et pour promouvoir et examiner l'application de la Convention. À cette fin, la Conférence s'enquiert des mesures adoptées et des difficultés rencontrées par les États parties pour appliquer la Convention (art. 32, par. 4). La Convention dispose donc que les États parties doivent communiquer à la Conférence des informations sur leurs programmes, plans et pratiques ainsi que sur leurs mesures législatives et administratives visant à l'appliquer (art. 32, par. 5).
- 2. Le présent rapport a été établi comme suite à la recommandation formulée à la réunion d'experts sur les mécanismes d'examen à envisager pour l'application de la

V.10-55535 (F) 030910 060910





<sup>\*</sup> CTOC/COP/2010/1.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2225, n° 39574.

Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, tenue à Vienne les 25 et 26 janvier 2010 (CTOC/COP/EG.1/2010/3, par. 8 d)).

- À sa première session, tenue en 2004, la Conférence a adopté la décision 1/2, dans laquelle elle priait le Secrétariat de recueillir des informations au moyen d'un questionnaire à élaborer selon les instructions données par elle. Celui-ci servirait à réunir des informations dans le cadre du programme de travail de la Conférence, qui portait, notamment, sur les textes d'incrimination et la coopération internationale. Finalement, trois questionnaires concernant respectivement la Convention proprement dite et les deux protocoles alors en vigueur (Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants<sup>2</sup>, et Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer<sup>3</sup>) ont été élaborés. Dans la décision 2/1 qu'elle a adoptée à sa deuxième session, tenue en 2005, la Conférence a élargi son programme de travail en y ajoutant une deuxième série de sujets, dont les enquêtes relatives aux affaires de criminalité transnationale organisée, les questions de coopération entre les services de détection et de répression, l'octroi d'une assistance et d'une protection aux témoins et aux victimes et les textes d'incrimination concernant le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>4</sup>. Conformément à ce mandat élargi, quatre questionnaires supplémentaires ont été élaborés, trois couvrant les instruments visés lors du premier cycle de collecte d'informations et un couvrant le Protocole relatif aux armes à feu. Tous ces questionnaires sont disponibles sur le site Internet de 1'UNODC (http://www.unodc.org/unodc/fr/treaties/CTOC/questionnaires.html).
- 4. Sur la base des méthodes mises au point pour appuyer la collecte d'informations au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>5</sup>, le Groupe de travail provisoire d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur l'assistance technique a prié l'UNODC de mettre au point un outil de collecte d'informations convivial et performant sous la forme d'une liste de contrôle électronique provisoire (CTOC/COP/2008/7). L'objectif était de tirer parti des technologies de l'information et de la communication modernes et de simplifier la communication des informations requises en vertu de la Convention contre la criminalité organisée. La liste de contrôle pour l'auto-évaluation a été établie en trois langues (anglais, espagnol et français) en mai 2008, puis distribuée aux États parties et signataires<sup>6</sup>.
- 5. En raison de la similitude des mandats qui lui sont confiés en matière de collecte d'informations par la Conférence des Parties à la Convention contre la criminalité organisée et la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) a décidé d'étudier la possibilité de mettre au point une liste de contrôle globale qui couvre les deux conventions. Une première étude a fait ressortir les similitudes entre de nombreuses dispositions des deux instruments et montré que les

2 V.10-55535

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Ibid., vol. 2237, n° 39574.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Ibid., vol. 2241, n° 39574.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Ibid., vol. 2326, n° 39574.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Ibid., vol. 2349, n° 42146.

<sup>6</sup> La liste de contrôle pour l'auto-évaluation est disponible sur le site Internet de l'UNODC (http://www.unodc.org/unodc/fr/treaties/assessment-list.html).

informations fournies sur l'application de ces dispositions se prêteraient probablement à une utilisation simultanée pour les deux conventions. Par conséquent, un logiciel complet d'auto-évaluation (l'enquête "omnibus") a été créé pour permettre aux États de s'acquitter de leurs obligations en matière de communication d'informations au titre tant de la Convention contre la corruption que de la Convention contre la criminalité organisée et de ses Protocoles. Dans sa décision 4/1, la Conférence des Parties a pris note avec satisfaction des efforts que faisait l'UNODC pour mettre au point un outil d'auto-évaluation électronique.

- 6. La partie du logiciel relative à la Convention contre la corruption a été finalisée et approuvée à la troisième session de la Conférence des États parties, tenue à Doha du 9 au 13 novembre 2009.
- 7. Le présent rapport fait le point de l'élaboration de l'enquête omnibus et des efforts fournis pour l'adapter aux spécificités de la Convention contre la criminalité organisée et de ses Protocoles. Il contient également des informations sur l'application des recommandations formulées à la réunion d'experts sur les mécanismes d'examen à envisager pour l'application de la Convention contre la criminalité organisée.

# II. Élaboration et ajustements de l'enquête omnibus

#### A. Objectifs et caractéristiques de l'enquête omnibus

- 8. L'enquête omnibus a été conçue comme un logiciel performant, interactif et convivial permettant aux États de s'acquitter plus facilement de leurs obligations en matière de communication d'informations au titre tant de la Convention contre la criminalité organisée et de ses Protocoles que de la Convention contre la corruption. Conçu sous la forme d'une liste de contrôle pour l'auto-évaluation, ce logiciel permet aux États parties d'évaluer la conformité de leur législation nationale aux instruments susmentionnés, d'identifier leurs besoins d'assistance technique et juridique et de mettre en commun les bonnes pratiques. Il peut être téléchargé du site Web de l'UNODC (www.unodc.org/unodc/fr/legal-tools/software-omnibus.html).
- 9. L'enquête omnibus comprend plusieurs pages pour chaque disposition examinée. La première page contient le libellé de la disposition. Les définitions de certains termes y sont données par le biais de liens vers les parties correspondantes des guides législatifs. Les personnes qui remplissent le questionnaire doivent répondre à une série de questions pour chaque disposition, en commençant par indiquer si elle est appliquée. En fonction de leur réponse, elles sont ensuite orientées vers plusieurs autres questions. Lorsque des lois ou des mesures ont été adoptées en relation avec la disposition examinée, les répondants ont la possibilité de fournir des informations telles que des extraits de la législation nationale pertinente et des exemples d'application réussie des dispositions.
- 10. Si les lois ou mesures adoptées par les États n'ont pas toute la portée de la disposition examinée, ou si aucune loi ou mesure n'a été adoptée, les répondants ont la possibilité d'expliquer les difficultés rencontrées et sont invités à indiquer les mesures qu'ils envisagent de prendre dans des délais déterminés pour les surmonter. Ils peuvent sélectionner le type d'assistance juridique et technique requis parmi une liste d'activités correspondant aux difficultés d'application les plus courantes.

V.10-55535 3

L'enquête omnibus permettra donc aux participants à la Conférence d'obtenir des informations sur les lacunes dans la mise en œuvre et les besoins d'assistance technique correspondants. Une fois que ces lacunes et ces besoins auront été comblés, les États seront mieux à même de respecter les dispositions de la Convention contre la criminalité organisée et de ses Protocoles.

- 11. L'enquête omnibus comprend une fonction qui permet aux États de répondre aux questions par des réponses types. En plus de représenter un gain de temps, cette fonction assure une plus grande homogénéité des réponses, ce qui en facilite l'analyse. L'enquête comprend en outre un outil de référencement croisé, qui signale aux répondants les cas où des informations en rapport avec les dispositions de la Convention contre la corruption et celles de la Convention contre la criminalité organisée et de ses Protocoles ont déjà été réunies dans le cadre du dispositif de collecte d'informations prévu aux termes d'un autre traité, et pourraient être utilisées pour compléter les rapports d'auto-évaluation destinés à l'UNODC. L'enquête contient des renvois à 67 instruments internationaux liés à la criminalité et six instruments internationaux liés à la corruption qui ne sont pas du ressort de l'UNODC.
- 12. Les informations saisies dans l'enquête peuvent être facilement modifiées et sauvegardées. Comme les réponses aux différentes parties proviennent de différents organismes, le logiciel permet à différentes personnes de travailler sur différentes parties et de fusionner ultérieurement leurs réponses. Le rapport établi au moyen du logiciel peut être sauvegardé sous forme de fichier et envoyé par courrier électronique. Une fois les rapports d'auto-évaluation reçus par l'UNODC, les informations sont saisies dans une base de données électronique, ce qui facilite considérablement le processus de communication et de soumission d'informations pour le répondant.

# B. Processus de consultation et ajustements liés aux spécificités de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de ses Protocoles

- 13. Pour garantir la validité de l'approche et de la méthodologie adoptées dans la mise au point de l'enquête omnibus, l'UNODC a mené de vastes consultations. Les caractéristiques de l'enquête et les éléments liés à la Convention contre la corruption ont été examinés par des experts internationaux à trois occasions entre mars 2008 et septembre 2009. En mars 2009, l'UNODC a invité les États à tester cette application à titre volontaire. Trente-sept d'entre eux ont répondu à l'appel et testé le logiciel entre mars et juin 2009.
- 14. Des fonctionnaires de l'UNODC se sont employés, dans la limite des ressources existantes, à adapter l'enquête aux spécificités de la Convention contre la criminalité organisée et de ses Protocoles, comme cela avait été demandé lors de la réunion d'experts sur les mécanismes d'examen à envisager pour l'application de la Convention (CTOC/COP/EG.1/2010/3). Ils ont notamment reformulé certaines questions et inséré des questions supplémentaires pour obtenir les informations souhaitées. Ils ont également adapté la liste des besoins d'assistance technique à chaque disposition et ajouté un titre au-dessus de chaque paragraphe et alinéa examiné, pour faciliter la navigation. Toutes les modifications ont été effectuées

4 V.10-55535

dans le souci de préserver la cohérence avec les parties du logiciel déjà approuvées par la Conférence des États parties à la Convention contre la corruption.

15. En juillet 2010, les États ont été invités à faire des commentaires sur la version révisée de l'enquête omnibus consacrée à la Convention contre la criminalité organisée et à ses Protocoles. Comme lors de l'examen par la Conférence des États parties, c'est la version originale anglaise du logiciel qui a été utilisée pendant la période de consultation avec les États. Le logiciel sera traduit dans les autres langues officielles de l'ONU une fois qu'il aura été approuvé par la Conférence des Parties. La version finale de l'enquête devrait être disponible dans les six langues officielles d'ici la mi-2011.

## C. Activités de promotion

16. Une manifestation parallèle a été organisée pendant la dix-neuvième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, tenue à Vienne du 17 au 21 mai 2010, qui visait à donner aux participants la possibilité de découvrir le logiciel, en particulier ses volets liés à la Convention contre la criminalité organisée et à ses Protocoles. Une manifestation similaire a été organisée pendant la réunion du Groupe de travail sur la traite des personnes, tenue à Vienne du 27 au 29 janvier 2010. Ces manifestations étaient l'occasion, pour les experts de l'UNODC, de discuter avec les représentants d'États Membres qui ne s'acquittaient pas de leurs obligations en matière de communication d'informations. Les participants ont très bien accueilli la nouvelle enquête, estimant qu'elle permettrait aux États de réaliser une auto-évaluation des progrès accomplis dans l'application de la Convention contre la criminalité organisée et de ses Protocoles. Malgré ces réactions positives, plusieurs délégations ont souligné que leur capacité de réaliser une auto-évaluation était entravée par le manque de moyens en termes de collecte d'informations et de personnel. Elles ont aussi fait état du manque de coopération entre les institutions concernées au niveau national.

#### III. Conclusion et recommandations

- 17. Lors de la réunion d'experts sur les mécanismes d'examen à envisager pour l'application de la Convention contre la criminalité organisée, il a été décidé que les informations fournies par les États au moyen de la liste de contrôle et de l'enquête omnibus devraient constituer la base de tout mécanisme d'examen à venir (CTOC/COP/EG.1/2010/3, par. 6). À cet effet, la Conférence voudra peut-être prier les États de fournir des informations actuelles sur l'application de la Convention contre la criminalité organisée et de ses Protocoles au moyen de l'enquête omnibus. Les questionnaires qui ont déjà été remplis et envoyés par les États pourraient être utiles à cet égard: le secrétariat pourrait les faire suivre aux missions permanentes qui en feraient la demande. Si la Conférence approuve l'enquête omnibus, les États parties à la Convention pourront immédiatement l'utiliser dans sa version anglaise.
- 18. La communication d'informations reste un fardeau pour un certain nombre d'États qui n'ont pas les moyens humains, administratifs ou techniques voulus, comme l'ont souligné de nombreux répondants aux questionnaires et aux listes de contrôle et des experts nationaux qui ont participé aux manifestations parallèles où

V.10-55535 **5** 

l'enquête omnibus a été présentée. La Conférence voudra peut-être demander que des ressources humaines adéquates soient mises à la disposition du secrétariat pour qu'il puisse aider les États à élaborer leurs rapports d'auto-évaluation, surtout en relation avec le lancement de l'enquête omnibus. Grâce à de telles ressources, les États seraient mieux à même de s'acquitter de leurs obligations en matière de communication d'informations, et la Conférence disposerait d'informations plus complètes pour examiner l'application de la Convention et de ses Protocoles.

**6** V.10-55535